

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 juin 2022.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, M. Christophe FROPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Alixia BEAUTÉ, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

Mme Léopoldine ROUDET avec pouvoir à M. Philippe TISSOT
Mme Anne POCHOUNY avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET
Mme Catherine CONAT avec pouvoir à M. Gilles BORNOT

Etait absente :

Mme Sophie GUILLAUME

Secrétaire de séance :

Mme Alixia BEAUTÉ

OBJET

**CENTRE CULTUREL SIMONE VEIL – MODIFICATION DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT**

Cette délibération a été affichée le : 11 juillet 2022

CENTRE CULTUREL SIMONE VEIL – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Afin de fixer le cadre et les conditions de partenariat entre les intervenants indépendants (hors prestataires directement rémunérés par la Ville) et le Centre Culturel Simone Veil, une convention de partenariat type a été validée par le Conseil Municipal du 27 mai 2019 puis modifiée à deux reprises par délibérations du 14 octobre 2019 et du 6 juillet 2020.

Après trois années de fonctionnement, dont deux fortement perturbées par l'épidémie de COVID 19, il est nécessaire de procéder à des ajustements de cette convention. Ces derniers portent notamment sur les dispositions suivantes :

- L'application de pénalités, qui se veulent dissuasives, si l'intervenant décide de cesser, sans motif valable, les ateliers en cours de saison (200€ par mois non honoré). Ce cas s'est en effet déjà présenté, privant les participants, y compris des enfants, de la poursuite de leur activité en cours d'apprentissage. Cela est dommageable pour le public fréquentant le CCSV, en outre, bien que les intervenants soient gestionnaires en autonomie de leur activité, aux yeux du public, c'est l'image de ville qui est en question.
- La « période d'essai » pour une activité, à l'issue de laquelle, si le seuil de fréquentation de 50% des places disponibles n'est pas atteint, la ville et l'intervenant peuvent prévoir de faire cesser l'activité, est décalée aux vacances de Noël, au lieu des vacances de la Toussaint car la période est apparue trop courte.
- L'engagement du cocontractant à appliquer la réglementation en vigueur, notamment en matière de protocole sanitaire le cas échéant.

Le projet de la convention type modifiée est joint en annexe.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal :

- approuve la nouvelle convention de partenariat,
- autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir sur ce modèle avec les partenaires du Centre Culturel Simone Veil.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 34
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 11 juillet 2022

Marie-Noëlle BIGUINET

Projet de Convention de partenariat Centre Culturel Simone-Veil

Convention Ville de Montbéliard – Co-contractant

1^{er} septembre 202.. au 30 juin 202..

Entre:

La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, dûment habilitée par la délibération n°du Conseil Municipal du

et

Le Co-contractant, dont le siège social est situé, représenté par .. (nom + titre), dûment habilité(e) à signer la présente convention

Préambule :

La ville de Montbéliard est attachée à développer une offre en matière de pratiques en amateur dans les domaines les plus variés. Celle-ci concourt au bien être des montbéliardais.

Le Centre Culturel Simone Veil a pour mission de répondre à cet objectif.

De nombreuses activités sont présentes sur le territoire et la ville souhaite développer son action en partenariat avec les opérateurs existants. Les partenaires peuvent être autoentrepreneurs, associatifs ou entrepreneurs.

....., co-contractant , a pour objet de :

- Organiser des ateliers réguliers dans les domaines suivants

- Proposer aux publics de tout âge des loisirs et des activités permettant à chacun de s'enrichir culturellement et de s'épanouir.

Le co-contractant a manifesté son souhait de participer au projet du Centre Culturel Simone Veil. Son intérêt se situe à la fois dans un développement de ses propres activités et dans une complémentarité renforcée de l'offre proposée aux usagers. Ces activités convergent avec les politiques définies par la Ville de Montbéliard en direction de l'enfance, de la jeunesse, de la famille, des seniors et publics porteurs de handicap, pour répondre aux besoins récréatifs, éducatifs, sociaux et culturels.

Notamment, les ateliers déployés par le co-contractant, participent à la mise en œuvre d'une offre de pratiques en amateur dans les domaines des arts, de la remise en forme et de la culture générale poursuivie par la Ville de Montbéliard

Dans ce cadre, la Ville est conduite à conclure des conventions de partenariat avec des organismes qui peuvent animer des ateliers au sein de son centre culturel.

C'est pourquoi cette convention est établie et fixe les modalités de partenariat entre le co-contractant et la Ville de Montbéliard.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration entre les parties, notamment, le cadre dans lequel le cocontractant anime les ateliers, organisés à son initiative et sous sa responsabilité, au sein du centre culturel géré par la ville et les moyens, en termes de locaux, d'appui administratif et de communication que la ville entend mettre à la disposition du partenaire.

Article 1 : Les ateliers

Afin de lui permettre de réaliser ses ateliers tels que définis ci-dessous, la Ville met, gratuitement, à disposition du co-contractant un créneau horaire dans une salle pour chaque atelier proposé.

Le co-contractant s'engage à mettre en œuvre le ou les ateliers définis ci-dessous :

Atelier	Jour	Horaire s	Salle	Nom de l'encadrant	Nb de places	Tarif	Date du 1 ^{er} atelier	Date du dernier atelier

Des stages pendant les vacances scolaires pourront être proposés par le co-contactant dans le cas d'un avis favorable du responsable du centre culturel.

En cours d'année, des masterclass, ateliers, stages, conférences pourront être également proposées dans les mêmes modalités.

Le co-contractant s'engage à respecter le calendrier des ateliers paru dans la plaquette.

Article 2 : Stockage

Le co-contractant bénéficiera d'un espace de rangement se situant :

.....

La ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de vol avec ou sans effraction.

Article 3 : Gestion des inscriptions et encaissement

Le co-contractant peut, le cas échéant, bénéficier de la régie du centre culturel pour réaliser les inscriptions à ses ateliers sur la base du volume plafond en termes de nombre d'inscriptions suivant :

Atelier	Nombre de places ouvertes à la ville

Pour cela et par défaut, la fiche d'inscription¹ du centre culturel sera utilisée. Elle collecte les coordonnées du pratiquant.

Les modalités d'encaissement des inscriptions par la régie du centre culturel et leur reversement au co-contractant sont fixées dans une convention spécifique, la convention d'encaissement des recettes pour compte de tiers, entre la Ville de Montbéliard et le co-contractant.

Lors du reversement au co-contractant, une copie des fiches d'inscription lui sera remise sous réserve d'avoir vérifié son encaissement par la régie.

En cas de gestion directe des inscriptions par le co-contractant, ce dernier communiquera au responsable du centre culturel la liste nominative des inscrits (nom, prénom, âge, sexe, adresse, téléphone et mail) au plus tard dans le mois qui suit le début de l'atelier.

En aucun cas le service rendu au co-contractant en termes de procédure d'inscription et d'encaissement n'engage la ville sur les dettes que le pratiquant pourrait occasionner.

Les données seront traitées conformément à la Loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 4 : Les engagements du co-contractant liés au respect de la réglementation et à l'encadrement des activités

Le co-contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, et notamment concernant :

- La sécurité des usagers, qui relève de sa responsabilité
- Les règles de sécurité des locaux (ERP) signalées par la ville exploitante
- Les règles et protocoles sanitaires, notamment liés à une crise épidémique
- Les règles d'encadrement des activités physiques et sportives lorsqu'elles sont pratiquées.

Si le co-contractant fait appel à un tiers encadrant pour animer les ateliers, cet encadrant est sous la responsabilité du co-contractant, ce dernier s'engage à s'assurer de la compétence et de l'aptitude de l'encadrant et qu'il répond aux exigences réglementaires quant à la possession des diplômes, certifications, autorisations à jour, lui permettant d'exercer.

1

Voir fiche d'inscription

Article 5 : Période d'essai

Dans le cas d'ateliers réguliers impliquant une inscription de l'utilisateur à l'année ou au trimestre, le co-contractant autorise la présence de pratiquants pour une première séance afin de découvrir l'atelier sous réserve de places disponibles.

Article 6 : Arrêt de l'atelier

Un point sur la fréquentation de l'atelier sera fait aux vacances de Noël. Si le seuil des 50% d'inscrits sur le nombre de places disponibles n'est pas atteint, le responsable du centre culturel devra être saisi. Un entretien permettra d'en comprendre les raisons, et le cas échéant, une stratégie de communication devra être mise en œuvre afin de relancer les inscriptions.

Celle-ci devra déterminer les moyens à mettre en œuvre et la période durant laquelle l'atelier est maintenu.

En cas d'objectif non atteint, l'atelier cessera à la fin de la période convenue entre les parties conformément au paragraphe précédent.

Article 7 : Journée portes ouvertes, communication et spectacle de fin de saison

Le co-contractant s'engage à assurer une présence physique lors de la journée « Portes ouvertes » annuelle. Celle-ci est dédiée à la présentation des ateliers et aux inscriptions du public. Elle aura lieu le premier ou deuxième samedi de septembre.

Le co-contractant s'engage à donner un descriptif de son activité, à lister le matériel de présentation nécessaire au bon déroulement de l'activité et à remettre une photographie très haute définition afin de les intégrer dans la plaquette de présentation de saison. Pour la remise de photos, le co-contractant s'engage à obtenir les autorisations requises. Le choix de parution des photographies reste cependant à l'appréciation de la Ville, et notamment de son service communication. Les textes sont également susceptibles d'être revus par la Ville, dans un souci d'harmonisation générale de la plaquette. La page à paraître est soumise à l'approbation du co-contractant. À défaut de retour de celui-ci dans un délai de 5 jours, l'approbation sera réputée établie.

La ville prend en charge la communication de l'activité à travers la plaquette de présentation de saison du CCSV, son compte FACEBOOK, son site internet, son magazine municipal et éventuellement la presse écrite et radiophonique. Tout autre support de communication sera à la charge du co-contractant.

Le co-contractant s'engage à participer, en fin de saison, à la valorisation des ateliers réalisés. Cela peut prendre la forme d'une exposition ou d'un spectacle. Les modalités seront fixées au moins 3 mois avant l'événement.

Article 8 : Présence de l'encadrant

Les encadrants sont présents à l'ouverture des activités dont ils ont la charge. Ils veillent à respecter les horaires de début et de fin de leurs activités. Ils sont responsables de l'accueil de leur public. En cas de retard de l'utilisateur, il appartient à l'encadrant d'accepter ou de refuser le retardataire.

Article 9 : Annulation de cours

En cas d'absence de l'encadrant, ce dernier doit prévenir le responsable du centre culturel et le co-contractant s'il n'est pas lui-même l'encadrant. Il revient à l'encadrant de prévenir directement les pratiquants de l'activité par envoi d'un mail ou d'un texto. Le responsable du CCSV peut renforcer la communication de l'information, par exemple par affichage dans l'équipement, dans la mesure où il

est lui-même disponible pour le faire.

Sous réserve de disponibilité, l'encadrant pourra demander de disposer d'un autre créneau pour le report de l'atelier.

En cas d'impossibilité de report, le co-contractant fait son affaire de traiter avec les pratiquants les modalités éventuelles de remboursement des inscriptions et, le cas échéant, en lien avec la régie du centre culturel.

Article 10 : Arrêt du pratiquant en cours de saison

Le co-contractant qui n'utilise pas la régie du centre culturel prévue à l'article 3 fait son affaire de restituer ou non le coût de l'atelier au pratiquant, selon des modalités clairement établies en amont

Si le cocontractant a recours à la régie du centre culturel, toute période engagée par un pratiquant sera due. Le cocontractant en avertira les participants à l'activité dont il a la charge.

Article 11 : Arrêt de l'activité par le co-contractant en cours de saison – Pénalités

Par respect et engagement envers le public accueilli au Centre Culturel Simone Veil, ainsi que pour l'image et la réputation du Centre et de ses intervenants, il n'est pas acceptable que les activités soient interrompues en cours de saison sans motif valable.

Dès lors, hormis le cas prévu à l'article 6 de la présente convention (arrêt à l'issue de la période probatoire) ou en cas de survenance d'une situation de force majeure (maladie, épidémie...), **le co-contractant s'engage pour la durée prévue en amont, lors des inscriptions, soit s'agissant d'un atelier annuel : du 1^{er} septembre de l'année n au 30 juin de l'année n+1.**

En l'absence de motif recevable, en cas de cessation de l'activité avant son terme à l'initiative du co-contractant et donc de non-respect de ses engagements au titre de la présente convention, la Ville appliquera à celui-ci une pénalité fixée à :

200€ par mois non honoré

En cas de cessation en cours de mois, la pénalité s'appliquera intégralement pour 1 mois (soit 200€ pour le mois engagé)

Le fait de ne pas réaliser les bénéfices financiers escomptés n'est pas un considéré comme motif valable de rupture de l'engagement et donnera lieu à application de la pénalité.

Article 12 : Assurance Responsabilité

L'assureur en dommages aux biens de la ville de Montbéliard renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre le co-contractant.

Toutefois, si la responsabilité du co-contractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur de la Ville de Montbéliard peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

Le co-contractant assure l'entière responsabilité de son activité sans recours contre la Ville de Montbéliard. Il doit donc souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle, y compris ceux causés aux tiers.

Une copie du contrat ou une attestation doit être remise à la Ville avant la remise de clefs.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des participants aux réunions ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

La Ville de Montbéliard est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux, de même qu'en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés à des tiers par voie de fait.

Article 13 : Responsabilité vis-à-vis de pratiquants mineurs

Le co-contractant s'engage à déterminer avec les personnes responsables des pratiquants mineurs les modalités d'accès et de sortie à l'atelier.

Article 14 : Matériel

Le matériel sur place, les locaux, le mobilier doivent être respectés et entretenus avec le plus grand soin. Chacun est responsable du rangement et du nettoyage de sa salle à l'issue de l'activité. Le Centre Culturel Simone Veil ne fournit pas le matériel de fonctionnement nécessaire aux activités. Chaque co-contractant assure les conditions matérielles nécessaires au bon déroulé de son activité. Un prêt d'ordinateur portable peut dépanner l'intervenant. Cet ordinateur sera équipé exclusivement de logiciels standard permettant la présentation de contenus multimédias. Aussi, pour garantir son bon fonctionnement, la configuration de cet ordinateur ne pourra pas être personnalisée par les utilisateurs. En cas de dysfonctionnement sur ce matériel, le niveau d'intervention du Service Informatique de la Ville se limitera à réinitialiser l'ordinateur.

Article 15 : Sécurité du bâtiment

La ville remettra à l'encadrant les clefs et le badge alarme lui permettant de se rendre dans la salle d'atelier. En cas de perte ou de vol, l'encadrant doit en informer le plus rapidement possible le responsable du Centre Culturel Simone Veil.

À la fin du cours, l'encadrant devra veiller à la sortie du bâtiment de tous ses pratiquants. Il est de la responsabilité de l'encadrant de bien vérifier la fermeture des fenêtres, portes et des différents accès des salles occupées, ainsi que l'extinction des lumières, notamment dans les espaces toilettes.

En cas de souci, il devra prévenir le responsable du centre culturel ou toute autre personne désignée par ses soins.

Pour l'utilisation de l'alarme, une procédure explicative est affichée au-dessus de chaque centrale. Le co-contractant s'engage à la suivre. En cas de mauvaise utilisation de l'alarme due au non-respect des consignes, engendrant l'intervention de la société de télésurveillance, le coût d'intervention sera facturé à l'utilisateur défaillant selon le prix défini dans le marché entre la Ville et la société de surveillance

En dehors des heures d'ouverture de la municipalité et en cas de problème lié au bâtiment (chauffage, électricité, serrurerie) et présentant un caractère d'urgence, le co-contractant contacte l'astreinte technique de la Ville au numéro en vigueur, actuellement le 08 00 26 46 12.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue :

- ☐ pour la durée d'une saison scolaire soit du 1^{er} septembre de l'année n jusqu'au 30 juin de l'année n+1.
- ☐ pour la durée de l'activité ponctuelle soit du.....au.....

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de :

- faillite, de liquidation judiciaire (prononcée par le tribunal compétent et même en cas de maintien de l'activité prononcée par le tribunal) ou d'insolvabilité notoire du co-contractant.
- faute grave du co-contractant.

Si les lieux ou le matériel mis à disposition viennent à être détruits par un événement indépendant de la volonté de la ville, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 18 : Règlement des différends

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Montbéliard

Pour le Co-contractant,

Pour la Ville de Montbéliard,

Le Maire